

PROJET DE LOI RESILIENCE ET CLIMAT : la déclinaison régionale des objectifs de la PPE

CHAPITRE IV FAVORISER DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR ET PAR TOUS

Article 21

I. – Après l'article L. 141-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 141-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6-1.* – Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les régions concernées, pour contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Il s'agit d'objectifs minimaux pouvant être dépassés au niveau régional. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « de lutte contre le changement climatique, » sont insérés les mots : « de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ».

III. – Le 2° de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *d)* Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-6-1 du même code ».

IV. – Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Ile-de-France, les objectifs mentionnés au 3° et le schéma régional éolien sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-6-1 du même code. »

V. – A. – Dans les six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du présent article, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans les conditions de l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, dans les conditions de l'article L. 4251-10 du même code, pour mettre en compatibilité le schéma avec les objectifs pris en application de l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie.

B. – Dans les six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du présent article, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en vigueur en Ile-de-France pour mettre en compatibilité le schéma avec les objectifs pris en application de l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant du présent article.

Article 22

Au 4° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie, après les mots : « notamment la production locale », sont insérés les mots : « et le développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes ».